

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° 2020-... du ... relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre

NOR : [...]

Publics concernés : *État ; personnes morales de droit privé de plus de 500 salariés en métropole et de plus de 250 salariés en outre-mer ; personnes morales de droit public de plus de 250 personnes ; collectivités territoriales et leurs groupements.*

Objet : *modification de certaines dispositions relatives aux bilans d'émission de gaz à effet de serre.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception du 1° de son article 2 qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.*

Notice : *le décret modifie le code de l'environnement afin de le mettre en cohérence avec les dispositions de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat. Il rend possible l'établissement d'un bilan consolidé des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des sociétés d'un groupe, sans limitation aux seules entreprises ayant le même code de nomenclature des activités françaises de niveau 2. Le décret modifie également le périmètre des émissions obligatoirement prises en compte dans l'établissement du bilan d'émissions, en intégrant les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de l'organisme sauf pour les entreprises concernées non soumises à la déclaration de performance extra-financière.*

Références : *le décret modifie les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 229-25 du code de l'environnement. Ces dispositions peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire.

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 28 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 100-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-25, R. 131-3 et R. 229-46 à R.229-50 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 233-16 et L. 225-102-1 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;
Vu la synthèse des contributions issues de la consultation du public menée du ... au ... ,
Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er

Le second alinéa de l'article R. 229-46 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Toute société commerciale qui, dans les conditions mentionnées à l'article L. 233-16 du code de commerce, établit et publie des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, peut établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre et un plan de transition consolidés pour l'ensemble des entreprises qu'elle contrôle comprenant celles répondant aux conditions définies à l'alinéa précédent. Le bilan et le plan de transition consolidés valent alors pour ces dernières. »

Article 2

L'article R. 229-47 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« 2° Les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de la personne morale ainsi que le cas échéant de l'usage des biens et services qu'elle produit. L'identification et la quantification des émissions indirectes significatives est réalisée selon la méthodologie prévue à l'article R. 229-49

Toutefois, pour les personnes morales de droit privé non soumises aux obligations définies à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, ce bilan porte uniquement sur :

- les émissions directes décrites au 1° ci-dessus,
- les émissions indirectes associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire aux activités de la personne morale. »

2° Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le plan de transition, joint au bilan en application de l'article L. 229-25, présente, pour les émissions directes d'une part et pour les émissions indirectes d'autre part, les actions et les moyens que la personne morale envisage de mettre en œuvre au cours des années courant jusqu'à l'établissement de son bilan suivant. Il indique le volume global des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attendu pour les émissions directes et pour les émissions indirectes. Il décrit, le cas échéant, les actions mises en œuvre au cours des années suivant le bilan précédant ainsi que les résultats obtenus. En cas de non mise en œuvre des actions projetées au cours des années suivant le bilan précédent, la personne morale en précise les causes et les justifie.

Article 3

Le 2° alinéa de l'article R. 229-49 du code de l'environnement est remplacé par :

« 1° Elaborer la méthodologie à suivre pour l'établissement des bilans des émissions de gaz à effet de serre et des plans de transition, pour les organisations soumises aux obligations prévues par la présente sous-section, permettant d'assurer la cohérence des résultats des bilans. Cette méthodologie fait l'objet d'une publication sur le site du Ministère en charge de l'environnement. »

Article 4

L'article R. 229-50 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« Le préfet de région organise le suivi des bilans des émissions de gaz à effet de serre établis dans la région.

Il recense les bilans publiés et en vérifie la cohérence au regard des exigences prévues à l'article L. 229-25 et à la présente sous-section.

Il dresse, selon une périodicité qu'il détermine mais qui ne peut être supérieure à quatre ans, un état des lieux qui porte sur le nombre des bilans publiés, la qualité de leur contenu et les difficultés méthodologiques éventuellement rencontrées. Il communique ces difficultés méthodologiques au pôle de la coordination nationale. Il intègre les résultats de cet état des lieux dans le rapport d'évaluation prévu à l'article R. 222-6, et transmet cet état des lieux au Conseil régional. »

Article 5

L'article R. 229-50-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les mots « de région » sont placés après « préfet ».

2° Au troisième alinéa, les mots « d'une amende au plus égale à 1 500 € » sont remplacés par les mots : « de l'amende prévue à l'article L. 229-25 ».

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception du 1° de son article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 7

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :
La ministre de la transition
écologique,

Barbara POMPILI